

Référence : C.N.563.2016.TREATIES-XI.C.4 (Notification dépositaire)

ACCORD SUR UN RÉSEAU FERROVIAIRE INTERNATIONAL DU MASHREQ  
ARABE

BEYROUTH, 14 AVRIL 2003

PROPOSITION D'AMENDEMENTS À L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Lors de sa seizième session tenue au Caire les 23 et 24 novembre 2015, le Comité des Transports de la Commission économique et sociale de l'Asie occidentale (CESAO) a adopté, conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de l'Accord susmentionné, des amendements à l'Annexe I et au titre de l'Accord.

La procédure d'amendement de l'Accord est prévue à son article 6 qui stipule:

- « 1. Après l'entrée en vigueur de l'Accord, toute Partie contractante pourra proposer d'en amender le texte principal, ainsi que les annexes.
2. Tout amendement proposé sera examiné par le Comité des transports relevant de la CESAO.
3. Le texte principal de l'Accord pourra être amendé s'il est adopté à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes à une réunion convoquée à cet effet. L'annexe I pourra être amendée si elle est adoptée à la majorité des deux tiers des membres et si cette majorité comprend les Parties directement intéressées par l'amendement proposé.
4. Dans un délai de quarante-cinq (45) jours, le Comité des transports de la CESAO informera le dépositaire de tout amendement approuvé en vertu du paragraphe 3 ci-dessus.
5. Le dépositaire notifiera les amendements ainsi adoptés à toutes les Parties contractantes et ces amendements prendront effet trois (3) mois après la date de la notification pour toutes les Parties contractantes, sauf si, dans ce délai, plus d'un tiers des Parties contractantes notifient au dépositaire leur objection aux amendements.

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse <https://treaties.un.org>.

6. L'Accord ne pourra faire l'objet d'aucun amendement durant la période indiquée à l'article 7 ci-dessous si, à la suite de la dénonciation d'une des Parties contractantes, le nombre des Parties est inférieur à quatre (4) à la fin de ladite période. »

..... On trouvera ci-joint, en langues anglaise, française et arabe, le texte du projet d'amendements.

Le 10 août 2016

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping letters, positioned above a horizontal line.

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse <https://treaties.un.org>.

**PROPOSED AMENDMENTS TO THE AGREEMENT ON  
INTERNATIONAL RAILWAYS IN THE ARAB MASHREQ**

**PROJET D'AMENDEMENTS À L'ACCORD SUR UN RÉSEAU  
FERROVIAIRE INTERNATIONAL DU MASHREQ ARABE**

- (1) adding axis R95 North-South that passes through Algeria to the Mauritanian border (Annex 1),
- (2) altering axis R50 East-West to reach Nouadhibou in Mauritania (Annex 1), and
- (3) re-designate the Agreement as “Agreement on International Railways between Arab Countries”.

- 1) ajout de l'axe R95 nord-sud qui traverse l'Algérie jusqu'à la frontière mauritanienne (Annexe 1) ;
- 2) modification de l'axe R50 est-ouest pour parvenir à Nouadhibou en Mauritanie (Annexe 1) ; et
- 3) modification du nom de l'Accord en « Accord sur un réseau ferroviaire international entre pays arabes ».

(١) إضافة المحور (س ٩٥ شمال - جنوب) وهو محور يمر من الجزائر ويمتد إلى الحدود الموريتانية (المرفق ١)، و

(٢) تعديل المحور (س ٥٠ شرق - غرب) ليصل إلى مدينة نواديبيو في موريتانيا (المرفق ١)، و

(٣) تعديل اسم الاتفاق ليصبح “اتفاق السكك الحديدية الدولية بين الدول العربية”.